



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction Interministérielle de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par : L. THOUVENOT

Ref :

Tel : 04.50.33.61.19.

Fax du service : 04.50.33.61.00.

Mel : Luc.THOUVENOT@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2003-279

**Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune des GETS**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 2000/15 du 8 décembre 2000 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des GETS,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 02/17 du 22 août 2002 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des GETS,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 septembre 2002 au 11 octobre 2002 inclus et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2002,
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 23 octobre 2002,
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2002,
- VU la délibération du 17 octobre 2002 du conseil municipal de la commune des GETS portant avis favorable,
- VU le rapport du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne,
- SUR proposition de Madame le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des GETS.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,

- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie des GETS,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- 2 - M. le maire de la commune des GETS,
- 3 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
(service de restauration des terrains en montagne)
- 4 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 5 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 6 - Mme le Directeur de Cabinet.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Mme le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 17 février 2003

POUR AMPLIATION

Le chef du bureau de la prévention
et des risques,



Benoit HUBER

Signé, Jean-François CARENCO